

Arrêté n° VA-123-2089

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2022/771 portant délégation de signature,
Vu la demande de la Direction de la Voirie en date du 30 janvier 2023 **afin d'exécuter une mise en sécurité suite à un dommage sur le réseau d'assainissement (effondrement d'un regard de visite)** sur le réseau routier départemental.
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 31 janvier 2023 et le 02 février 2023, la circulation des véhicules sera interrompue sur la route départementale 958 entre les PR 12 + 11 et 12 + 11¹ sur le territoire de la commune de FAMARS.

ARTICLE 2 : Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0, la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens FAMARS vers ARTRES :

Route départementale 400 sur les communes de : FAMARS, ARTRES

Route départementale 100 sur les communes de : RUESNES, SEPMERIES, ARTRES

Route départementale 114 sur les communes de : RUESNES, BERMERAIN

Route départementale 85 sur les communes de : VENDEGIES-SUR-ECAILLON, BERMERAIN

Route départementale 59 sur la commune de : ARTRES.

Pour les usagers utilisant le sens ARTRES vers FAMARS :

Route départementale 59 sur la commune de : ARTRES

Route départementale 85 sur les communes de : VENDEGIES-SUR-ECAILLON, BERMERAIN

Route départementale 114 sur les communes de : RUESNES, BERMERAIN

Route départementale 100 sur les communes de : RUESNES, SEPMERIES, ARTRES

Route départementale 400 sur les communes de : FAMARS, ARTRES.

ARTICLE 3 : La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront **à la charge du service gestionnaire de la voirie.**

ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place pendant les heures des travaux de jour entre 08h00 et 18h00. La signalisation sera maintenue en dehors des heures des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de VALENCIENNES,
M. Le maire de la commune de FAMARS,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE VALENCIENNES,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-HAINAUT,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 31 janvier 2023
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,

Publié le 01-02-2023

Situation des travaux



Déviat ion(s)

Déviat ion pour les usagers utilisant le sens FAMARS vers ARTRES:

